RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BAMAUDIT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Christophe BAILLARGEAU
Rodolphe MASSON

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
B & A AUDIT
Société à responsabilité limitée
En Société par Actions Simplifiée

- = -

B & A AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 Euros
Siège social : 2 Avenue d'Angers
79300 BRESSUIRE
789 180 940 RCS BRESSUIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
B & A AUDIT
Société à responsabilité limitée
En Société par Actions Simplifiée

- = -

B & A AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 Euros
Siège social : 2 Avenue d'Angers
79300 BRESSUIRE
789 180 940 RCS BRESSUIRE

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 06 Juin 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société a pour objet :

- ✓ L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables, et de la compagnie des commissaires aux comptes.
- ✓ Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- ✓ Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

- Cette société clôture ses comptes le 31 aout de chaque année.

- Dans le cadre de la transformation, les comptes arrêtés au 31 aout 2024 montrent les éléments financiers suivants :

- L'actif immobilisé au 31/08/2024 est nul.

- L'actif circulant au 31/08/2024 s'élève à 202 239 €. Le montant des disponibilités à la date des derniers comptes annuels s'élève à 161 542 €.

- Au niveau du passif, les capitaux propres au 31/08/2024 s'élèvent à 108 842 € et représentent 53,82 % du total du bilan. Le capital social de la structure est de 30 000 €.

- Les dettes s'élèvent à 93 397 €. Le montant des emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit est de 2 606 €.

- Le résultat net de la société au 31/08/2024 s'élève à la somme de 72 156 €.

Les éléments comptables et juridiques obtenus depuis la précédente clôture, et d'une antériorité inférieure à 6 mois, nous permettent d'attester que le niveau des capitaux propres est toujours supérieur au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;

- il n'a pas été constaté d'avantages particuliers.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La Roche-sur-Yon,
Le 18 Juin 2025

BAMAUDIT
Société de commissariat aux comptes
et à la transformation

[redacted]